

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

### RAPPORT DE REPERAGE 20-39-SOLIER ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 19/02/2020

#### Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

#### Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

#### Bien objet de la mission :

Adresse :	52 Promenade des Anglais 06000 NICE
Partie de bien inspectée :	Appartement
Date de visite :	19/02/2020

Ce rapport a fait l'objet d'une commande en date du : 19/02/2020

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## Sommaire

1. Renseignements concernant la mission .....2
2. Conclusions du rapport .....4
3. Description générale du bien et réalisation du repérage .....6
4. Résultats détaillés du repérage .....

## **1. Renseignements concernant la mission**

### **1.1 Désignation du bâtiment**

Type de bâtiment : Appartement 3 Pièces au 3<sup>ème</sup> étage

Date du permis de construire (à défaut, date de construction) : NC

Adresse complète : 52 Promenade des Anglais Le Marie-Gabrielle  
06000 NICE

Référence cadastrale : NC

Bien en copropriété : Lot : 35

### **1.2 Désignation du client**

#### **Désignation du Propriétaire :**

Nom : Monsieur Pierre SOLIER

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom, prénom : F.I.T.

Adresse : 1 Avenue de la Lanterne 06000 NICE

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Agence

### **1.3 Désignation de l'opérateur de repérage**

Nom : BANCEL Frédéric

Email : diagetval@free.fr

Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par CESI-CERTIFICATION.

### **1.4 Organisme chargé de la mission**

Raison Sociale : DIAG & VAL

Adresse : 19 Rue Aurore  
06000 NICE

SIRET : 49853586300019

Compagnie d'assurance : ALLIANZ  
N° de police : 56668543  
Valide jusqu'au : 26 juin 2020

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## 1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom : AIX EN PROVENCE – MEYREUIL  
Adresse : Arterparc - Bâtiment E - Route de la côte d'Azur  
CS n° 30012  
13590 MEYREUIL

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° 1-1029.

## 1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1- Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
<b>2- Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4 - Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

**Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.**

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## 2. Conclusions du rapport

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport**

**Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante**

Remarques particulières : Aucune.

### 2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

<b>LISTE A</b>					
<u>Partie du bâti</u>	<u>Composant</u>	<u>Prélèvement</u>	<u>Etat de conservation</u>	<u>Recommandations</u>	<u>Observations</u>
<u>Aucun</u>					

<b>LISTE B</b>					
<u>Partie du bâti</u>	<u>Composant</u>	<u>Prélèvement</u>	<u>Etat de conservation</u>	<u>Recommandations</u>	<u>Zone Homogène</u>
<u>Aucun</u>					

### 2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

<b>LISTE A</b>				
<u>Partie du bâti</u>	<u>Composant</u>	<u>Prélèvement</u>	<u>Matériaux</u>	<u>Observations</u>
<u>Aucun</u>				

<b>LISTE B</b>				
<u>Partie du bâti</u>	<u>Composant</u>	<u>Prélèvement</u>	<u>Matériaux</u>	<u>Observations</u>
<u>Aucun</u>				

### 2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

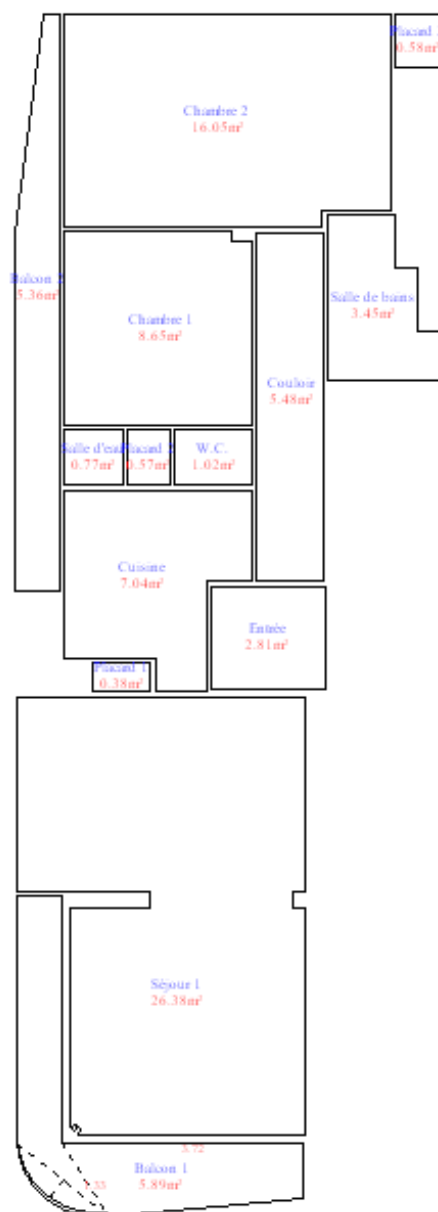
Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Aucun		

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## 2.4 Croquis de repérage

Sont précisées sur les croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.



# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## *2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante*

Aucune

## *2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante*

Aucune

## *2.7 Texte d'information*

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## **3. Description générale du bien et réalisation du repérage**

Date du repérage : 19/02/2020

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Aucun

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Aucun

### **3.1. Description générale du lot**

Appartement 3 Pièces avec une entrée, un séjour, un couloir avec une cuisine avec placard, un W.C., une chambre avec placard et salle d'eau, une deuxième chambre avec placard, et une salle de bains, et deux balcons.

### **3.2. Liste des pièces visitées**

Toutes les pièces ont été visitées

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

## 3.3. Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom	Descriptif	Observation
Entrée-Séjour-Couloir-Chambres	Sol : Parquet Mur : Papier peint-Peinture Plafond : Peinture	
Cuisine-Salle de bains-W.C.	Sol : Carrelage Mur : Carrelage-Papier peint-Peinture Plafond : Peinture	
Balcons	Sol : Carrelage	

## 3.4. Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
<i>Aucune</i>	

## 3.5. Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
  - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
  - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document

consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

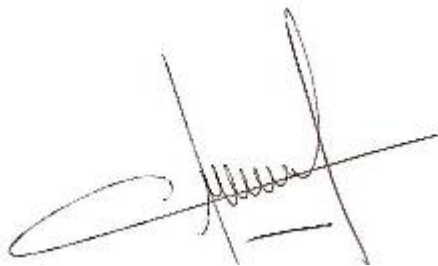
Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

## 4. Résultats détaillés du repérage

<u>Partie d'ouvrage</u>	<u>Composant du bâti</u>	<u>Sondage</u>	<u>Prelevmt</u>	<u>Etat conserv.</u>	<u>Matériaux</u>	<u>Observation Décision</u>

Observations : Aucune

**Frédéric BANCEL**



**Date de visite et d'établissement de l'état**

Visite effectuée le : 19/02/2020

Rapport édité le : 19/02/2020  
à : NICE